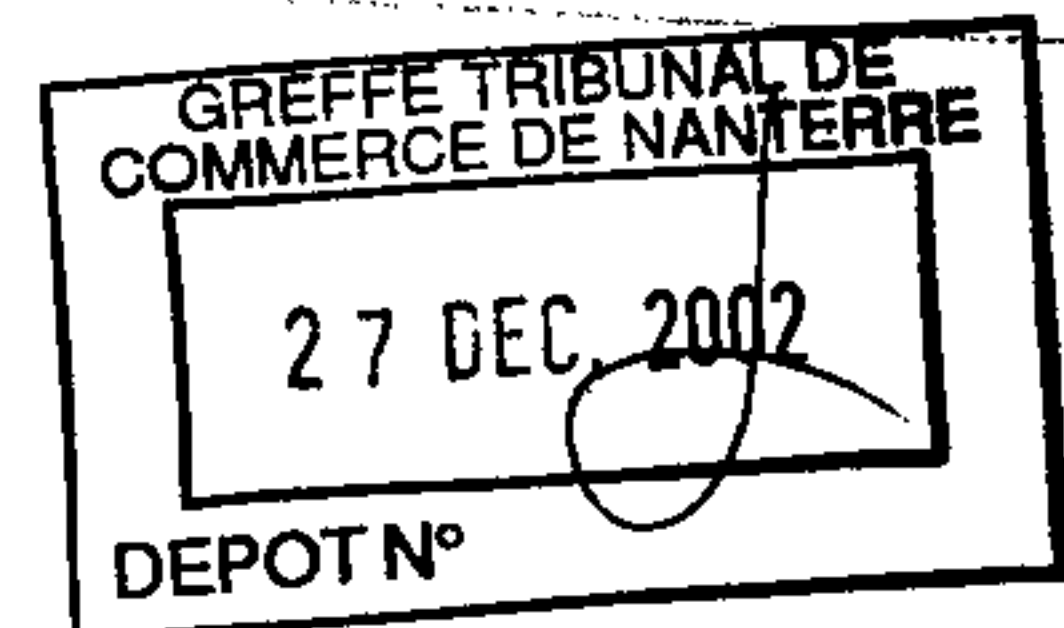


SOCIETE APLITEC
44, QUAI DE JEMMAPES
75010 PARIS



FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS
PAR LA SOCIETE APLITEC

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR L'APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Pierre MARIE

Commissaire aux comptes – Membre de la Compagnie Régionale de Versailles
20, rue de Penthièvre – 75008 PARIS – Tél/Fax : 01 43 59 24 94- Portable : 06 13 02 77 69

**FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS
PAR LA SOCIETE APLITEC**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR L'APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

Mesdames, Messieurs,

Par ordonnance en date du 14 octobre 2002, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, m'a désigné, dans le cadre de l'absorption par voie de fusion de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS, par la société APLITEC, en qualité de Commissaire à la fusion chargé d'apprécier la valeur des apports devant être effectué par la Société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS, en application des articles 225-147 et 236-10 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 28 novembre 2002.

Il m'appartient d'exprimer une opinion sur la valeur des apports.

A cet effet, j'ai effectué les diligences selon les normes de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la Société absorbante, augmenté de la prime d'émission.

La Société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS étant détenue à 100% par votre société depuis au moins le dépôt au greffe du projet de fusion, les dispositions de l'article L 236-11 du nouveau code de commerce trouvent à s'appliquer.

La fusion-absorption est, dans ce cas, soumise à un régime simplifié :

- Il n'y a pas de réunion d'assemblée de la société absorbée ;
- Il n'y a pas d'intervention d'un commissaire à la fusion devant établir un rapport sur les valeurs relatives et sur l'équité du rapport d'échange ;

Le présent rapport a pour objet de vous rendre compte de l'accomplissement de ma mission de Commissaire à la fusion, en précisant qu'à aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Il vous est présenté selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports**
- 3. Conclusion**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION, DESCRIPTION DES APPORTS

1.0. Sociétés concernées

La Société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS est la filiale de 100% de la Société APLITEC.

La société APLITEC, société absorbante, est une société anonyme au capital de 2 540 000 Euros répartie en 127 000 actions de 20 Euros chacune, dont le siège social est situé 44, quai de Jemmapes – 75010 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 702 034 802.

Elle a pour objet :

Dans tous pays, l'exercice des professions d'Experts-Comptables et de Commissaires aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporte à cet objet...

La société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS, société absorbée, est une société anonyme au capital de 45 735 Euros répartie en 3 000 actions de 15,25 Euros de nominal chacune dont le siège social est situé 15, rue du Louvre – 75001 PARIS elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 692 047 640.

Elle a pour objet :

Dans tous pays, l'exercice des professions d'Experts-Comptables et de Commissaires aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporte à cet objet...

1.1. Présentation générale de l'opération

Le projet de traité d'apport soumis à votre approbation a été signé le 28 novembre 2002 par les représentants des deux sociétés.

La société APLITEC détient, à la date du dépôt du projet de traité de fusion, l'intégralité des actions composant le capital de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS.

Selon le projet de traité de fusion, l'opération s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne dont l'objectif est de rationaliser et simplifier les structures du Groupe.

1.2. Propriété, jouissance et conditions de l'apport

Les apports effectués par la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS à la société APLITEC sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit.

Les parties conviennent de faire rétroagir l'opération au 1^{er} septembre 2002. Toutefois, la société APLITEC n'aura la propriété des biens et droits apportés, qu'à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

L'opération est soumise à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- l'approbation définitive de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société APLITEC

A défaut de réalisation de l'opération avant le 31 décembre 2002 au plus tard, le projet de fusion sera considéré comme nul et non avenue.

Sur le plan fiscal, l'opération considérée est placée :

- en matière d'impôt sur les sociétés, sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts,
- en matière de TVA, sous le régime prévu aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts,
- en matière de droit d'enregistrement, sous le régime prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts.

1.3. Les bases de la fusion

Pour établir les conditions de la fusion, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des sociétés arrêtés au 31 décembre 2001 en ce qui concerne la Société APLITEC et au 31 août 2002 en ce qui concerne la Société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS.

Concernant la société APLITEC, ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée générale en date du 24 juin 2002 et certifiés sans réserve par le Commissaire aux Comptes suivant rapport en date du 10 juin 2002.

Concernant la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS, ces comptes sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2002, ils sont certifiés sans réserve par la Commissaire aux Comptes, suivant rapport en date du 6 décembre 2002.

1.4. Description des apports

Aux termes du traité de fusion, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

ACTIF APORTE

1°. Eléments incorporelles

. Immobilisations incorporelles comprenant la clientèle et le droit de se dire successeur de la Société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS 710 000 E

2°. Eléments corporelles

. Autres immobilisations corporelles 15 290 E

3°. Immobilisations financières

. Dépôts et cautionnement 8 154 E

4°. Valeurs réalisées et disponibles

. Clients 610 113 E
. Autres créances 41 298 E
. Valeurs mobilières de placement 78 540 E
. Titre de placement 200 000 E
. Disponibilité 11 839 E
. Charges payées d'avance 9 214 E

Total de l'actif apporté (1) : 1 684 448 E

PASSIF PRIS EN CHARGE

. Dettes financières diverses 80 382 E
. Fournisseurs et comptes rattachés 249 638 E
. Dettes fiscales et sociales 305 175 E

Total du passif apporté (2) : 635 195 E

Valeur nette des biens apportés (3) = (1) - (2) 1 049 253 E

1.5. Méthode retenue pour l'évaluation des apports

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été évalués à la valeur d'usage, laquelle correspond à leur valeur nette comptable au 31 août 2002 dans les comptes de la Société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS, complétée pour les postes « fonds de commerce et titres de placement » par une évaluation de ces actifs correspondants à leur prix de marché.

1.6. Rémunération des apports et augmentation de capital

La société APLITEC détenant depuis le dépôt au greffe du projet de fusion la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS il ne sera pas procédé à la détermination du rapport d'échange des actions, ni aux modalités de remise des titres APLITEC, société absorbante, contre les titres FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS, société absorbée.

La différence entre la valeur des apports, soit	1 049 253 E
Et la valeur nette comptable de la totalité des actions de la société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS	
Dans les livres de la société APLITEC à la date de l'apport, étant de	909 450 E
s'élève à	<u>139 803 E</u>

et constitue une prime de fusion à inscrire dans les comptes de la société APLITEC.

Par ailleurs, il conviendra de procéder comme conséquence de l'opération de fusion et des engagements pris ci-dessus, à la reconstitution des réserves réglementées pour un montant de 22 162 Euros.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences accomplies

J'ai procédé aux contrôles que j'ai estimé nécessaires, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs pris en charge ;
- Analyser les valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport,
- Examiner le résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité,
- Vérifier jusqu'à la date de ce rapport l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports,
- Approcher directement la valeur des apports considérés dans leur ensemble,
- Vérifier la détention de la totalité des actions de la société absorbée par la société absorbante.

Je me suis entretenu avec les représentants (dirigeants, responsables, conseils,...) des deux sociétés concernées par la présente opération, tant pour prendre connaissance de l'opération

proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées.

Concernant les actifs et passifs apportés à leur valeur nette comptable et afin d'apprécier la pertinence des valeurs retenues, je me suis notamment appuyé sur les travaux des commissaires aux comptes de la société absorbée accomplis pour certifier les comptes annuels au 31 août 2002.

Concernant les autres éléments d'actifs, apportés à une valeur d'usage différente de leur valeur nette comptable, j'ai apprécié la pertinence de la valeur attribuée. Il s'agit, notamment des immobilisations corporelles et des titres de placement dont je me suis assuré de l'existence matérielle et d'une valorisation justifiée.

Je me suis, en outre, assuré que les opérations postérieures au 1^{er} septembre 2002 jusqu'à la date du présent rapport n'étaient pas de nature à remettre en cause la valeur des apports. J'ai, à cet effet, procédé à l'examen de la comptabilité telle qu'elle est tenue depuis de début de l'exercice.

Il convient de préciser que mes travaux ne constituent pas un audit mais seulement une revue limitée assortie de contrôles particuliers.

2.2. *Appréciation de la valeur des apports*

A l'issue de mes travaux, je n'ai pas relevé d'éléments susceptibles d'affecter la valeur globale des apports proposés.

3. CONCLUSION

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 1 049 253 Euros n'est pas surévaluée.

La présente fusion ne donnera pas lieu à une augmentation de capital de la société absorbante puisque celle-ci détient la totalité du capital de la société absorbée.

Par ailleurs, l'opération dégage une prime de fusion de 139 803 Euros.

Fait à Paris, le *13 décembre 2002*

Le Commissaire à la fusion

Pierre MARIE

